

- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;
- b) en Inde, à l'égard du revenu cotisable pour toute année de répartition commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

WILLIAM T. WARDEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

M.S. NARAYANAN
For the Government of India
Pour le Gouvernement de l'Inde